

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> M. A. le 7 avril 2005 et régularisée le 9 septembre, la réponse de l'Organisation du 12 décembre 2005, la réplique de la requérante du 9 février 2006 et la duplique de l'OMS du 12 mai 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 1030 du Règlement du personnel de l'OMS se lit comme suit :

«1030. RESILIATION D'ENGAGEMENT POUR RAISONS DE SANTE

1030.1 Lorsque, sur l'avis du médecin du personnel, il est établi qu'un membre du personnel est incapable pour raisons de santé de s'acquitter de ses fonctions, son engagement est résilié.

1030.2 Au préalable, les conditions suivantes doivent être remplies:

1030.2.1 il doit être établi que la maladie est de longue durée ou de nature à se reproduire fréquemment;

1030.2.2 la possibilité de muter l'intéressé à un autre poste doit être examinée et, si une telle possibilité existe, une offre doit lui être faite à cet effet;

1030.2.3 les droits à pension de l'intéressé s'il est participant à la Caisse des pensions doivent être déterminés.

1030.3 Tout membre du personnel dont l'engagement est résilié en application du présent article:

1030.3.1 reçoit un préavis de trois mois;

1030.3.2 peut avoir droit à une pension d'invalidité conformément aux Statuts de la Caisse des pensions;

1030.3.3 peut avoir droit à une prestation d'invalidité au titre de l'assurance visée à l'article 720.2;

1030.3.4 reçoit une indemnité de résiliation d'engagement, selon le barème figurant à l'article 1050.4, sous réserve que la somme de l'indemnité qui lui est due en vertu de cet article et du montant de toutes prestations périodiques d'invalidité qu'il est en droit de recevoir au cours des 12 mois suivant la fin de l'engagement en application des dispositions de la section 7 ne soit pas supérieure à une année de rémunération terminale;

1030.3.5 peut toujours opter pour la démission.»

La requérante, ressortissante française née en 1946, est entrée au service de l'OMS en mai 1980 suite à un transfert interorganisations. Elle travaillait auparavant pour la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ICITO/GATT), prédécesseur de l'Organisation mondiale du commerce, depuis 1974. Au moment des faits pertinents, elle était assistante des achats, de classe G.7, au Service des achats de l'OMS.

Le 10 mars 2003, la coordonnatrice du Service de l'administration du personnel informa la requérante que le Service médical commun avait confirmé que le congé de maladie qu'elle avait pris du 8 octobre 2002 au 31 mars 2003 était directement lié à l'accident de voiture qu'elle avait eu le 3 octobre 2002 en rentrant du travail. Cet

accident ayant été considéré comme imputable au service par le Comité consultatif pour les questions d'indemnité, la période en cause ne serait pas décomptée de ses droits à congé de maladie et il lui restait donc à ce titre un crédit de quarante et un jours ouvrables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003. Elle ajoutait que, si l'intéressée n'était pas en mesure de reprendre ses fonctions avant le 28 mai, elle aurait épuisé ses droits à congé de maladie et l'Organisation serait dans l'obligation de mettre fin à son engagement conformément aux dispositions de l'article 1030 du Règlement du personnel. La requérante reprit le travail, à mi temps, le 1<sup>er</sup> avril. Vers la mi mai, le médecin du personnel de l'OMS recommanda un nouvel arrêt de travail à 100 pour cent à compter du 19 mai, considérant cette absence comme imputable à l'accident de voiture susmentionné.

Par lettre du 14 novembre 2003, alors que la requérante était toujours en congé de maladie, la coordonnatrice du Service de l'administration du personnel informa celle-ci que l'Organisation avait pris la décision de mettre fin à son engagement pour raisons de santé à compter du 30 novembre et qu'un paiement équivalant à trois mois de salaire tiendrait lieu de préavis. Elle précisait que la requérante pouvait soit demander que la Caisse des pensions examine ses droits à percevoir une pension d'invalidité soit démissionner, ce qui lui permettrait de bénéficier immédiatement d'une pension de retraite anticipée. Elle lui demandait d'indiquer par écrit, avant le 30 novembre, l'option qu'elle entendait choisir. Le 4 décembre, la requérante fit appel de cette décision auprès du Directeur général, indiquant qu'elle ne sollicitait pas la constitution d'une commission médicale car elle ne contestait ladite décision que sur une base «administrative et juridique», estimant que l'administration n'avait respecté «aucune des conditions préalables à une décision de résiliation d'engagement». Le directeur du Département des ressources humaines lui répondit le 23 décembre 2003, au nom du Directeur général, qu'il était «indispensable que la question soit d'abord soumise pour examen à une commission médicale» et qu'une fois reçu l'avis de cette commission le Directeur général déciderait s'il restait des questions administratives ou de procédure, auquel cas elles seraient soumises au Comité d'appel. Il ajoutait qu'il avait été décidé, à titre exceptionnel, de reporter la date de sa cessation d'emploi au 1<sup>er</sup> mars 2004 afin, notamment, de lui permettre d'atteindre une durée de cotisation de trente années à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU).

La Commission médicale rendit son avis le 25 février 2004. Elle affirmait que l'intéressée était incapable, pour raisons de santé, de s'acquitter de ses fonctions, décrivait ces raisons, évaluait le degré d'incapacité à 50 pour cent (précisant qu'en cas de reprise du travail à 50 pour cent «une régularité de travail n'[était] pas assurée et qu'un absentéisme important [était] prévisible»), et, enfin, répondait par l'affirmative à la question de savoir si les maladies dont souffrait l'intéressée étaient de longue durée et de nature à se reproduire fréquemment. Le Directeur général décida alors de soumettre l'appel de la requérante au Comité d'appel. Dans le rapport qu'il rendit en septembre 2004, le Comité recommanda de rejeter l'appel. Par une lettre du 10 janvier 2005, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa la requérante qu'il maintenait la décision du 14 novembre 2003 mettant fin à son engagement pour raisons de santé.

B. La requérante affirme qu'aucune des trois conditions énumérées à l'article 1030.2 du Règlement du personnel n'a été respectée. Elle soutient, premièrement, que, selon deux courriers de son médecin traitant datés de septembre et novembre 2003, son état de santé était stabilisé et devait permettre une reprise rapide du travail à plein temps. Ceci a été confirmé lors d'une expertise médicale effectuée en décembre 2004 par trois médecins indépendants des hôpitaux universitaires de Genève. Elle ajoute que «les conséquences de son accident [imputable au service] ne risqu[ai]ent pas de se reproduire et qu'un accident de voiture n'est en aucun cas une maladie récurrente». Deuxièmement, elle fait valoir que l'administration n'a entrepris aucune démarche pour lui trouver un autre poste. Au contraire, l'OMS a démontré un manque de bonne foi et de coopération, notamment en lui supprimant son imprimante personnelle, ce qui l'obligea à se déplacer dans le couloir malgré son handicap et ses béquilles. Troisièmement, elle n'a pas reçu en «temps opportun» le certificat déterminant ses droits à pension. Par ailleurs, la première condition posée par l'article 1030.3, à savoir l'obligation de donner un préavis de trois mois, n'a pas non plus été respectée, du moins au stade initial.

La requérante reproche à la défenderesse d'avoir commis une erreur en recommençant à compter ses jours de congé à partir du 19 mai 2003 comme des jours de congé de maladie «normaux» et non plus comme des congés liés à son accident de voiture, alors qu'il s'agissait toujours des conséquences de cet accident (sa rémission ayant été, selon elle, «sabotée par le comportement de ses supérieurs»). Son renvoi, fondé sur l'épuisement de ses congés de maladie et de ses congés annuels, n'est donc «ni justifié ni légal». Elle accuse l'OMS d'avoir violé ses obligations fondamentales envers les membres de son personnel, à savoir agir de bonne foi, respecter leur réputation et leur dignité, les informer des actions pouvant affecter leurs droits ou intérêts légitimes et prévenir toute atteinte à ceux-ci. Détaillant en une longue liste les faits qu'elle reproche à l'Organisation, elle en conclut

que ceux-ci justifient l'attribution «*ex aequo et bono*» d'une indemnité de 100 000 francs suisses à titre de préjudice moral. Enfin, elle dénonce la négligence de l'administration et sa lenteur à rendre une décision, estimant que le délai de treize mois qui s'est écoulé entre le dépôt de son appel et la décision finale du Directeur général, était «excessivement long».

La requérante demande au Tribunal d'annuler les décisions des 14 novembre 2003 et 10 janvier 2005, de lui «[d]onner acte [...] que ses droits à congés n'ont pas été affectés par son absence pour cause d'accident imputable au service», de condamner l'OMS à lui verser l'intégralité de «ses traitements et indemnités dus depuis le 29 janvier [*recte* février] 2004 jusqu'à la date du [présent] jugement», de l'autoriser à reprendre son poste à compter dudit jugement et jusqu'à juin 2006, date de son départ à la retraite, ou, si cela n'est pas possible, de prolonger le versement des traitements et indemnités précités jusqu'à cette date, de la rétablir dans les droits à pension qui auraient été les siens en l'absence de «la décision de renvoi», de lui allouer une première «indemnité substantielle» à titre de dommages-intérêts pour tort moral du fait de la violation de ses droits fondamentaux et des obligations de l'OMS à son égard ainsi qu'une deuxième «indemnité substantielle» pour le retard pris dans la procédure de recours interne, et, enfin, de lui octroyer les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation revient sur les conditions énoncées par l'article 1030 du Règlement du personnel qui, soutient-elle, ont été respectées lors de la résiliation de l'engagement de la requérante. Elle affirme, tout d'abord, que celle-ci souffre de pathologies multiples, invalidantes, de longue durée et de nature à se reproduire fréquemment, ce qui a été unanimement confirmé par la Commission médicale dans son avis du 25 février 2004. Il était, ensuite, impossible de transférer l'intéressée à un autre poste étant donné que le Service médical commun ne pouvait prévoir à quelle date son congé prendrait fin, qu'on ne pouvait trouver un poste plus sédentaire que celui qu'elle occupait et que «toute reprise n'aurait pu être au mieux qu'irrégulière et imprévisible». Enfin, l'OMS fait valoir que, les 19 mars, 21 mai et 18 novembre 2003, des estimations ont été fournies à la requérante concernant ses droits à pension. Elle relève que l'intéressée avait indiqué, au cours du premier semestre 2003, qu'elle ne souhaitait pas demander à bénéficier d'une pension d'invalidité et qu'elle n'a ensuite jamais répondu à la question posée le 14 novembre 2003 de savoir si elle souhaitait que son cas soit soumis au Comité des pensions de l'OMS en vue de décider de l'octroi d'une pension d'invalidité ou si elle préférerait choisir une retraite anticipée. La défenderesse déclare avoir cependant soumis le cas au Comité qui a décidé d'octroyer une pension d'invalidité à la requérante avec effet rétroactif au 28 février 2004. Quant au préavis de résiliation d'engagement, l'Organisation indique qu'il a bien été respecté puisque, après réexamen de la situation, la date d'effet de la résiliation a été repoussée au 1<sup>er</sup> mars 2004.

L'OMS reproche à la requérante de présenter une version tronquée du dossier en passant sous silence le rapport de la Commission médicale qui en est une pièce fondamentale. Elle ajoute que les conclusions de cette commission, signées par ses trois membres, dont le médecin traitant de la requérante, et la décision que le Directeur général a prise sur leur fondement ne peuvent être invalidées par une expertise médicale effectuée en décembre 2004, soit plus d'un an après la décision de résiliation d'engagement, à la demande des assureurs des véhicules impliqués dans l'accident. La défenderesse réfute toute suggestion de «mauvais traitement» à l'encontre de la requérante et affirme que l'imprimante commune était «à quelques pas seulement» de son bureau. Elle ajoute, par ailleurs, que la résiliation d'engagement pour raisons de santé n'est pas subordonnée à l'épuisement des jours de congé et qu'il n'en a été fait mention dans la lettre de résiliation qu'à titre indicatif. Elle sollicite donc le rejet de l'ensemble des conclusions présentées par la requérante, précisant que la durée de la procédure d'appel résulte du souhait de cette dernière d'impliquer le Comité d'appel. Elle ne résulte pas d'une «lenteur fautive» de l'OMS.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme que les affections relevées par la défenderesse «concernent [son] historique médical [...] et non son futur», et que celles qui subsistent sont «stabilisées, sous surveillance et sous traitement». Elles n'étaient donc de nature à justifier ni la résiliation de son engagement ni la demande de pension d'invalidité. La requérante déclare que sa mise au bénéfice d'une telle pension — qu'elle n'a jamais souhaitée mais qu'elle a acceptée car elle était sans ressources — constitue une «malversation» à son encontre comme à l'encontre de la CCPPNU. Par ailleurs, elle soutient que ses anciennes fonctions ont été externalisées après son départ, ce qui laisse à penser, selon elle, qu'il s'agissait en réalité d'une suppression de poste telle que prévue à l'article 1050 du Règlement du personnel. Elle ajoute que des fonctions semblables aux siennes, dans son ancienne unité, ont été confiées à une retraitée de l'Organisation. A ses yeux, le rapport que le médecin chef du service médical de l'OMS a adressé à la Commission médicale était émaillé d'inexactitudes et d'observations malveillantes qui ont influencé cette dernière. La requérante maintient que l'OMS a toujours fait le lien entre l'épuisement de ses congés et sa résiliation d'engagement pour raisons de santé en application de l'article 1030 du Règlement du personnel et qu'elle ne peut donc prétendre désormais qu'il n'en a été fait mention qu'à titre indicatif.

E. Dans sa duplique, la défenderesse nie avoir fait preuve de parti pris à l'encontre de la requérante. Elle explique que «la mise en œuvre de l'article 1030 du Règlement du personnel repose sur une détermination par l'Organisation concernant l'état de santé du membre du personnel et sa capacité à s'acquitter de ses fonctions, cette détermination se fondant sur l'avis du médecin chef du service médical et, en cas d'appel, sur la recommandation d'une commission médicale constituée à cet effet conformément à l'article 1220 du Règlement du personnel». Elle ajoute que c'est le processus qui fut suivi en l'espèce et que «[l']avis personnel de la requérante ne saurait se substituer à une telle détermination». Elle affirme que les critiques que la requérante adresse au médecin chef du service médical comme à la Commission médicale ne sont fondées ni en fait ni en droit. Selon l'OMS, l'état de santé de la requérante a été correctement pris en compte à tous les stades de la procédure et il n'y a eu ni vice de procédure, ni erreur matérielle ou contradiction, ni négligence de faits essentiels ou conclusions manifestement erronées tirées du dossier. Elle nie également que les fonctions de la requérante aient été externalisées. Enfin, elle maintient que le temps écoulé entre l'appel de la requérante et la décision définitive n'est pas excessif et qu'en tout état de cause il ne résulte pas d'une «lenteur fautive» de sa part.

## CONSIDÈRE :

1. Ancienne assistante au Service des achats de l'OMS, la requérante a vu son engagement résilié pour raisons de santé par une décision du 14 novembre 2003 fondée sur l'article 1030 du Règlement du personnel aux termes duquel, «[l]orsque, sur l'avis du médecin du personnel, il est établi qu'un membre du personnel est incapable pour raisons de santé de s'acquitter de ses fonctions, son engagement est résilié». La requérante forma un recours, fondé sur des vices de procédure, contre cette décision qui devait prendre effet au 30 novembre 2003 et prévoyait que l'intéressée — dont le contrat, qui avait expiré depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, était prolongé jusqu'au 30 novembre — bénéficierait d'un «paiement équivalent à trois mois de salaire [...] qui tiendra[it] lieu de préavis». Elle demandait la saisine du Comité d'appel. Le 23 décembre 2003, l'administration répondit qu'il convenait d'abord, pour examiner la situation de l'intéressée, de convoquer une commission médicale ainsi qu'il était prévu à l'article 1220.2 du Règlement du personnel puis, s'il apparaissait que des questions d'ordre administratif ou procédural restaient en suspens, de soumettre son cas au Comité d'appel. La date d'effet de la résiliation était «à titre exceptionnel» reportée au 1<sup>er</sup> mars 2004, étant entendu que l'intéressée garderait son statut de membre du personnel pendant la durée du préavis, c'est à dire jusqu'au 29 février 2004.

2. La Commission médicale, composée de trois médecins praticiens, à savoir le médecin traitant de la requérante, le médecin chef du service médical de l'Organisation et un interniste rhumatologue agissant en qualité d'expert et choisi par les deux précédents, examina le 25 février 2004 le cas qui lui était soumis. Après avoir pris en compte les antécédents médicaux de l'intéressée, les affections et maladies dont elle souffrait et les conséquences d'un accident de voiture imputable au service dont elle avait été victime le 3 octobre 2002, la Commission médicale conclut à l'unanimité que la requérante était incapable, pour raisons de santé, de s'acquitter de ses fonctions et que son état de santé lié à l'accident en question devait être considéré comme consolidé au 15 janvier 2004 sans séquelle fonctionnelle. Le degré d'incapacité de l'intéressée était évalué par la majorité de la Commission à 50 pour cent, étant précisé «qu'une régularité de travail n'est pas assurée et qu'un absentéisme important est prévisible». Enfin, quant à savoir si les maladies étaient «de longue durée et de nature à se reproduire fréquemment», la Commission répondit par l'affirmative.

3. Le Directeur général estima alors qu'il restait des questions administratives et procédurales à régler avant de prendre une décision définitive et soumit ces questions au Comité d'appel, précisant que «les aspects médicaux du dossier ne seront toutefois pas réexaminés par le Comité, la Commission médicale ayant terminé [son] examen». Le Comité d'appel demanda néanmoins des informations complémentaires au Service médical commun et à l'administration car il avait des doutes sur l'état de santé de l'intéressée et considéra que les indications qui lui avaient été fournies laissaient supposer que la requérante présentait une maladie de longue durée qui la mettait dans l'incapacité de reprendre son travail. Par ailleurs, le Comité souligna que l'administration avait bien recherché un poste plus adapté pour la requérante, contrairement à ce que celle-ci soutenait, qu'elle avait été informée de l'étendue de ses droits à pension et avait été clairement avisée de ses droits à congé. Il nota que, si la décision de l'administration de proposer trois mois de salaire en lieu de préavis figurant dans la lettre du 14 novembre 2003 n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 1030.3 du Règlement du personnel, cette irrégularité avait été corrigée dans la lettre du 23 décembre 2003 qui avait reporté la fin du contrat au 29 février 2004 et avait ainsi permis à l'intéressée d'atteindre les trente ans de participation à la Caisse des pensions. Enfin, il conclut que

l'Organisation avait «tenu compte de la situation de la requérante pour assurer ses droits» alors même qu'elle n'avait plus de contrat entre le 1<sup>er</sup> juin et la fin novembre 2003 et qu'il convenait de rejeter sa demande d'indemnité pour tort moral.

4. Par une décision du 10 janvier 2005, le Directeur général, sur la base des recommandations de la Commission médicale et du Comité d'appel, confirma la décision du 14 novembre 2003 de mettre fin, pour raisons de santé, à l'engagement de la requérante. Celle-ci a saisi le Tribunal de céans, soutenant :

- que la résiliation de son engagement violait les dispositions des articles 1030.1, 1030.2 et 1030.3 du Règlement du personnel, car elle n'était pas atteinte d'une maladie de longue durée ou de nature à se reproduire fréquemment;
- que la possibilité de la transférer à un autre poste n'a pas été examinée et que ses droits à pension n'ont pas été déterminés; et
- que les règles de préavis n'ont pas été respectées.

Elle ajoute que l'administration a considéré à tort, le 14 novembre 2003, qu'elle avait épuisé ses droits à congé et que l'OMS a violé ses obligations d'agir de bonne foi, d'informer son personnel et de prévenir toute atteinte à ses intérêts légitimes, à sa réputation ou à sa dignité, notamment en refusant de répondre à ses nombreuses lettres concernant le renouvellement de son contrat de travail, en la licenciant de manière abrupte et illégale alors qu'elle se trouvait à moins de deux années de son admission à la retraite, en acceptant les critiques du rapport du médecin chef du service médical de l'OMS la décrivant comme instable, non motivée et inapte au travail, et, enfin, en la laissant sans ressources jusqu'à ce qu'elle accepte, sous la pression, en mars 2005 d'être considérée comme invalide afin de percevoir une pension. Compte tenu de ces divers éléments et du retard pris, selon elle, pour régler l'affaire, la requérante sollicite, outre sa réintégration — ou à défaut une indemnité compensatrice —, une indemnité «substantielle». Elle souhaite également qu'il lui soit donné acte que «ses droits à congé n'ont pas été affectés par son absence pour cause d'accident imputable au service».

5. Les articles 1030.1, 1030.2 et 1030.3 du Règlement du personnel sont reproduits, sous A, ci-dessus.

6. La première question à examiner est celle de savoir si la requérante était atteinte d'une maladie de longue durée ou de nature à se reproduire fréquemment qui la rendait incapable de s'acquitter de ses fonctions. Sur ce point, l'énumération des diverses pathologies dont souffre l'intéressée, ainsi que le rappel des arrêts de travail pour maladie dont elle a bénéficié, notamment depuis le 7 juillet 2000, aussi bien avant qu'après l'accident de voiture dont elle a été victime le 3 octobre 2002, ne laissent aucun doute sur les conclusions de la Commission médicale qui a estimé, à l'unanimité, qu'elle était incapable de s'acquitter de ses fonctions. Le Tribunal, qui n'a pas compétence pour substituer ses vues à celles des médecins praticiens comme il l'a précisé à plusieurs reprises depuis son jugement 620, n'a relevé aucune erreur manifeste d'appréciation et estime que la Commission médicale était valablement constituée, n'avait pas à entendre ni à examiner personnellement l'intéressée dont le dossier médical était suffisamment circonstancié, et s'est prononcée sans faire preuve d'animosité à son égard. Aucune pièce probante ne permet notamment de mettre en doute l'objectivité et l'impartialité du médecin chef du service médical de l'Organisation. Certes la requérante soutient qu'au moment de la résiliation de son engagement son état de santé s'était stabilisé car les troubles liés à son accident de voiture n'affectaient plus sa capacité à travailler, et elle cite à l'appui de cet argument les conclusions d'un rapport, daté du 22 décembre 2004, établi par des experts médicaux des hôpitaux universitaires de Genève à la demande des assureurs ayant à examiner les conséquences dudit accident. Mais ce rapport concerne les suites de cet accident et, s'il conclut que l'état de santé de l'intéressée est stabilisé et «ne contre-indique pas une reprise du travail à 100 % en tant qu'employée de bureau», ces conclusions ne contredisent pas celles de la Commission médicale qui avait également estimé que l'état de santé de la requérante devait être considéré comme consolidé au 15 janvier 2004. Ce qui justifiait la décision attaquée, ce n'était pas le fait que les séquelles de l'accident la rendaient inapte au service, mais que l'ensemble des affections dont elle souffrait — qui étaient de longue durée et de nature à se reproduire — ne lui permettaient pas de s'acquitter de ses fonctions.

7. La requérante soutient qu'en tout état de cause l'Organisation n'a pas examiné la possibilité de l'affecter à un autre poste compatible avec ses «prétendus problèmes de santé», mais la défenderesse remarque avec pertinence qu'elle ne pouvait lui offrir un poste plus sédentaire que celui qu'elle occupait et que toute reprise de travail, même dans un autre poste, n'aurait pu être au mieux qu'«irrégulière et imprévisible».

8. La requérante reproche également à l'Organisation de ne pas avoir déterminé ses droits à pension, contrairement aux prescriptions de l'article 1030.3 mentionné ci-dessus. La défenderesse affirme, sans être sérieusement démentie, que des estimations concernant ses droits à pension ont été communiquées en mars, mai et novembre 2003 et que, malgré le refus opposé par l'intéressée au cours du premier semestre 2003 de voir reconnaître ses droits à une pension d'invalidité, elle a néanmoins soumis son cas au Comité des pensions, ce qui a conduit à lui reconnaître le droit à une pension d'invalidité d'un montant annuel de 68 294 dollars des Etats Unis avec effet rétroactif au 28 février 2004. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, l'Organisation ne peut être regardée comme ayant violé les dispositions de l'article 1030.3 du Règlement du personnel, d'autant plus qu'elle avait très précisément indiqué à la requérante, dans la lettre du 14 novembre 2003, quels étaient ses droits soit à pension d'invalidité, soit à pension de retraite immédiate si elle optait pour une démission.

9. En revanche, le Tribunal relève, comme l'avait fait le Comité d'appel, que c'est à tort que la décision contestée du 14 novembre 2003 a mis fin au contrat de l'intéressée à compter du 30 novembre 2003, ce qui équivalait à lui donner un préavis de seize jours, en violation de l'article 1030.3.1 du Règlement du personnel qui fixe la durée de ce préavis à trois mois. Cette irrégularité a été levée par la décision ultérieure du 23 décembre 2003 reportant la date de cessation d'emploi au 1<sup>er</sup> mars 2004 et prévoyant que l'intéressée garderait son statut de membre du personnel pendant la durée du préavis, c'est-à-dire jusqu'au 29 février 2004. Il reste que cette irrégularité — même si elle est finalement demeurée sans conséquence pécuniaire défavorable à l'intéressée et si la régularisation intervenue interdit de regarder comme illégale la décision contestée — a accru le sentiment d'incertitude de la requérante quant à sa situation qui, au demeurant, n'avait pas été réglée malgré les demandes qu'elle avait formulées à plusieurs reprises depuis la fin de son contrat le 31 mai 2003. En ne renouvelant rétroactivement ce contrat que le 14 novembre 2003 et en prévoyant son expiration dans un premier temps dès le 30 novembre, l'administration n'a pas traité convenablement l'intéressée qui est fondée, de ce fait, à demander réparation du préjudice moral qu'elle a subi. Il y a lieu de noter sur ce point que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, la requérante n'a pas étendu devant le Tribunal les conclusions de son recours interne puisqu'elle se plaignait devant le Comité d'appel de n'avoir pas obtenu un renouvellement de son contrat malgré une démarche du 1<sup>er</sup> mai 2003 et des rappels des 19 mai, 3 juin, 5 juin, 19 juin et 31 octobre 2003. Le Tribunal estime que, dans ces circonstances, il sera fait une équitable appréciation du tort moral subi par l'intéressée en fixant à 5 000 francs suisses le montant de l'indemnité que devra lui verser la défenderesse.

10. Cependant, le Tribunal rejette les autres conclusions de la requête : la discussion sur les jours de congé dont aurait dû bénéficier l'intéressée est inopérante, dès lors que la décision attaquée n'est pas fondée sur l'épuisement de son droit à congé et qu'en tout état de cause l'administration a fixé à soixante jours, c'est-à-dire au maximum prévu par l'article 630.8 du Règlement du personnel, le montant des indemnités qui lui étaient dues de ce chef au moment de la liquidation de ses droits. De même ne peuvent être pris en considération les griefs de la requérante relatifs aux conditions dans lesquelles elle a été remplacée et au fait que ses demandes de résiliation d'engagement par accord mutuel n'auraient pas été accueillies alors que celles de certains de ses collègues l'ont été. Par ailleurs, le dossier ne fait pas ressortir que l'Organisation ait méconnu la dignité de la requérante et ait manqué de compréhension à son égard lors de l'exercice de ses fonctions, notamment en l'obligeant malgré son handicap à se déplacer pour utiliser une imprimante située dans un couloir. Enfin, la lenteur de la procédure n'est pas uniquement imputable à l'Organisation et aucune faute ne peut lui être reprochée de ce chef.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions du 14 novembre 2003, telle que modifiée le 23 décembre 2003, et du 10 janvier 2005 ainsi qu'à sa réintégration dans ses fonctions ou, à défaut, à l'octroi d'une indemnité compensatrice ne peuvent qu'être rejetées, mais qu'il y a lieu d'accueillir la demande de réparation d'un préjudice moral et d'accorder à l'intéressée une somme que, dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal fixe à 5 000 francs suisses.

12. Obtenant partiellement satisfaction, la requérante a droit à des dépens fixés à 2 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera à la requérante une indemnité de 5 000 francs suisses au titre de la réparation du préjudice moral subi.

2. Elle lui versera également 2 000 francs à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet